

Ordonnance de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant les obligations des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis

Ordonnance de l'AdC sur le blanchiment d'argent, OBA AdC

Modification du xxx 2008

L'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent arrête:

I

L'ordonnance du 10 octobre 2003 de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant les obligations des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance de l'Autorité de contrôle sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (Ordonnance de l'AdC sur le blanchiment d'argent, OBA AdC)

Art. 1 Champ d'application et objet

¹ La présente ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers directement soumis à la surveillance de l'Autorité de contrôle selon l'article 13, lettre. b, LBA.

² Elle précise leurs obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, en particulier celles prévues au chapitre 2 de la loi sur le blanchiment d'argent.

Art. 2, lit. a, b, d, ch. 1, 1ère phrase, lit. e, f, g

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *opération de caisse*: toute transaction au comptant (en particulier le change et la vente de chèques de voyage), la souscription au comptant de titres au porteur, la transmission de fonds et de valeurs et l'achat et la vente de métaux précieux, si ces transactions n'ont pas de lien avec des relations d'affaires durables.
- b. *relation d'affaires durable*: relation d'affaires qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques.
- d. *personnes politiquement exposées*:

¹ RS 955.16

1. les personnes suivantes occupant des fonctions publiques importantes à l'étranger:
 - e. *relation d'affaires portant sur des valeurs patrimoniales de faible valeur*: toute relation d'affaires durable dont la somme des valeurs patrimoniales est inférieure à 1 500 francs durant une année civile et dont la légalité est manifeste.
 - f. *transmission de fonds et de valeurs*: le transfert de valeurs patrimoniales, à l'exception du transport physique, par l'acceptation d'espèces, de chèques ou d'instruments de paiement suivi de la remise de la somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme au moyen d'une transmission, d'une communication, d'un virement ou d'un autre système de paiement ou de compensation.
 - g. *intermédiaire financier directement soumis (IFDS)*: intermédiaire financier au sens de l'article 2, alinéa. 3, LBA, soumis à la surveillance directe de l'Autorité de contrôle selon l'article 13, lettre b, LBA.

Art. 3, phrase introductive

Sont réputées sociétés de domicile au sens de la présente ordonnance les sociétés de personne organisées et les patrimoines organisés:

Art. 4 Relations d'affaires interdites

¹ L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'État selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

² L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles la soutiennent.

Art. 5, titre

Ne concerne que le texte français

Etablissement de la relation d'affaires et exécution des transactions

Titre précédant l'art. 5a

Chapitre 2 Obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (art. 3 à 8 LBA)

Section 1 Généralités

Art. 5a Obligations lors de relations d'affaires de faible valeur

Dans le cadre de relations d'affaires durables qui sont de faible valeur au sens de l'article 2, lettre e et dont la légalité est manifeste, l'intermédiaire financier peut renoncer au respect des obligations énumérées aux articles 6 à 24.

Art. 5b Collecte d'informations sur la relation d'affaires

¹ Pour chaque relation d'affaires, l'intermédiaire financier doit systématiquement collecter des informations relatives à l'objet et au but de cette relation.

² L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente la relation d'affaires.

Titre précédant l'art. 6

Section 1a Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)

Art. 6, al. 3 et 4

³ L'intermédiaire financier vérifie en outre l'identité de la personne qui conclut la relation d'affaires au nom du cocontractant.

⁴ Il prend connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant relatifs à cette personne et les documente.

Art. 7, al. 1 et 3

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité de ce dernier.

³ Sont admis tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie.

Art. 8, al. 3 et 5

³ Au moment de l'identification, l'extrait du registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et être à jour.

⁵ *Abrogé*

Art. 9, al. 1

¹ Sous réserve de l'article 11, l'intermédiaire financier se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.

Art. 10, al. 1, lit. b et al. 2

¹ L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par:

- b. un intermédiaire financier au sens de l'article 2, alinéa. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse ou un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'article 2, alinéa 2, LBA, dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalente en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

² Au moment de l'identification, l'attestation d'authenticité ne doit pas dater de plus de douze mois.

Art. 11 Renonciation à l'attestation d'authenticité et absence de document d'identité

¹ L'intermédiaire financier peut renoncer à l'attestation d'authenticité dans les relations d'affaires établies par correspondance s'il prévoit des mesures supplémentaires permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant.

² L'intermédiaire financier peut renoncer à l'attestation d'authenticité dans les relations d'affaires établies par correspondance lorsqu'elles ne portent que sur l'émission d'une carte de crédit dont la limite mensuelle est inférieure ou égale à 25 000 francs.

³ Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité au sens de la présente ordonnance, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 12 Opérations de caisse

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant:

- a. 5 000 francs lors d'une opération de change;
- b. 1 500 francs en cas de transmission de fonds et de valeurs;
- c. 25 000 francs lors de toute autre opération de caisse.

² Lorsque de nouvelles opérations au sens de l'alinéa 1 sont effectuées avec un même cocontractant, l'intermédiaire financier s'assure que l'identité de la personne sollicitant l'opération coïncide avec celle figurant dans les documents ayant servi à la vérification de l'identité lors de la première opération et intègre une note au dossier.

³ Lorsqu'il existe des indices que les valeurs patrimoniales proviennent d'une source mentionnée à l'article 9, alinéa. 1, LBA, ou qu'elles servent au financement du terrorisme, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les montants déterminants ne sont pas atteints.

Art. 13 Indication du cocontractant donneur d'ordre lors de virements

¹ Pour tous les ordres de virements de plus de 1 500 francs, l'intermédiaire financier indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du cocontractant donneur d'ordre (donneur d'ordre). En l'absence de numéro de compte, l'intermédiaire financier doit

utiliser un numéro d'identification unique. L'adresse peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre, par son numéro de client ou par son numéro d'identité national.

² Pour les ordres de virement nationaux, l'intermédiaire financier peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro d'identification unique, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les indications restantes à l'intermédiaire financier du bénéficiaire, à sa demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

³ L'intermédiaire financier règle la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations sur le donneur d'ordre incomplètes au sens des alinéas 1 à 2. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

Art. 16, al. 1, lit. a, et al. 2

¹ L'intermédiaire financier requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique, en particulier, lorsque:

- a. une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales;

² Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique des entités cotées en bourse.

Art. 18 Opérations de caisse

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'intermédiaire financier requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique:

- a. 5 000 francs lors d'une opération de change;
- b. 1 500 francs en cas de transmission de fonds et de valeurs;
- c. 25 000 francs lors de toute autre opération de caisse.

² En cas de doute que le cocontractant est l'ayant droit économique ou lorsqu'il existe des indices que les valeurs patrimoniales proviennent d'une source mentionnée à l'article 9, alinéa 1, LBA, ou qu'elles servent au financement du terrorisme, la déclaration relative à l'ayant droit économique doit être requise même si les montants déterminants ne sont pas atteints.

Art. 20, al. 1, phrase introductive, lit. d

¹ Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés qui n'ont pas d'ayant droit économique déterminé, une déclaration écrite confirmant cet état de fait doit être exigée du cocontractant, en lieu et place de l'identification de l'ayant droit économique. La déclaration du cocontractant doit en outre contenir les informations requises à l'article 19 sur les personnes suivantes:

- d. les curateurs, protecteurs, etc.

Art. 21, al. 2, lit. a et b

² Est réputé intermédiaire financier soumis à une surveillance instituée par une loi spéciale:

- a. un intermédiaire financier au sens de l'article 2, alinéa 2, LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- b. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'article 2, alinéa 2, LBA, et dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes.

Art. 22, al. 2

² Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique pour les formes de placement collectives et les sociétés de participations cotées en bourse.

Art. 26, al. 1 et 2, let. h

¹ L'intermédiaire financier qui a plus de vingt relations d'affaires durables établit les critères permettant de détecter les relations d'affaires présentant un risque accru.

² Entrent notamment en considération, selon l'activité commerciale exercée par l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- h. dans les relations d'affaires avec des intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est à l'étranger: la législation en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme à laquelle ils sont soumis.

Art. 27, al. 3, phrase introductive

³ Doivent être considérées dans tous les cas comme présentant un risque accru, les transactions:

Art. 28, al. 1bis

^{1bis} Il s'assure, notamment lors d'opérations effectuées sans contact personnel avec le cocontractant, que les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies sont identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

Art. 30a Poursuite de relations d'affaires douteuses

L'intermédiaire financier qui poursuit une relation d'affaires douteuse est tenu de la maintenir sous surveillance stricte.

Titre précédant l'art. 31

Section 5 Recours à un tiers

Art. 31, al. 1

¹ Pour la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique, le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique, ainsi que l'exécution des clarifications particulières, l'intermédiaire financier peut faire appel à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 32, al. 1, 1ère phrase

¹ Lorsque l'identité d'un cocontractant a déjà été vérifiée de manière équivalente aux modalités prévues par la présente ordonnance au sein du groupe auquel appartient l'intermédiaire financier, une nouvelle vérification n'est pas nécessaire. ...

Art. 33, al. 2, 1ère phrase

² Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 34, al. 1

¹ L'intermédiaire financier établit et organise sa documentation de manière à ce que l'Autorité de contrôle ou un tiers désigné par celle-ci en vertu de l'article 18, alinéa 2, LBA, puisse en tout temps se faire une idée objective sur le respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 35 Conservation des documents

¹ L'intermédiaire financier conserve les documents et pièces justificatives de façon à ce qu'il soit à même de donner suite à une demande d'information de l'Autorité de contrôle dans un délai raisonnable.

² Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse en un lieu sûr et accessible en tout temps.

³ La conservation des documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues par l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes². Le serveur utilisé doit être situé en Suisse

² RS 221.431

ou, si tel n'est pas le cas, l'intermédiaire financier doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents.

Art. 36 Intégrité et formation

L'intermédiaire financier veille à ce que le personnel soit sélectionné avec soin et que la formation de base et continue de ses collaborateurs dans les domaines déterminants pour eux de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme soit assurée.

Art. 37, al. 1 et 2, lit. g et h, al. 4 et 5

¹ L'intermédiaire financier qui emploie plus de dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA édicte des directives internes précisant les modalités d'application dans l'entreprise des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

² Il règle en particulier dans ses directives:

- g. le cas échéant, les critères permettant de détecter les relations d'affaires comportant un risque accru;
- h. les critères permettant de détecter les transactions présentant un risque accru;

⁴ Les directives internes doivent être communiquées de manière adéquate aux personnes concernées.

⁵ L'Autorité de contrôle peut exiger de l'intermédiaire financier qui n'emploie pas plus de dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA qu'il édicte des directives internes lorsque cela est nécessaire pour une organisation interne adéquate.

Art. 38, titre, al. 1 et al. 2, phrase introductive, lit. a et c

Service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

¹ L'intermédiaire financier désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

² Le service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme:

- a. prépare les directives internes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et veille à leur application;
- c. conseille dans toutes les questions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 39, al. 1 et 3

¹ L'intermédiaire financier qui emploie plus de vingt personnes exerçant une activité assujettie à la LBA désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui surveillent le

respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

³ L'Autorité de contrôle peut exiger de l'intermédiaire financier qui n'emploie pas plus de vingt personnes exerçant une activité assujettie à la LBA qu'il désigne un ou plusieurs contrôleurs internes lorsque cela est nécessaire pour assurer le contrôle du respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 41, al. 1

¹ L'intermédiaire financier est tenu de se soumettre à une révision périodique portant sur le respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 42, phrase introductive

L'intermédiaire financier doit rompre aussi rapidement que possible la relation d'affaires lorsque:

Art. 43, al. 2

² L'intermédiaire financier ne peut pas rompre une relation d'affaires ni autoriser des actes de disposition portant sur des montants importants lorsque des signes concrets montrent qu'un séquestre ou une autre mesure de sûretés va être ordonnée par une autorité.

Art. 44a Droit de communication

Lorsqu'un intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme au sujet d'une relation d'affaires mais possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou que des capitaux sont utilisés à des fins criminelles, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'article 305ter, alinéa 2, du code pénal³, et communiquer ces indices aux autorités de poursuite pénale et au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

Art. 45, 1ère phrase

Lorsqu'un intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou y met un terme en application des articles 15, 23, 42 ou à la suite des clarifications selon l'article 29, il ne peut autoriser le retrait de valeurs patrimoniales atteignant ou excédant la somme de 25 000 francs que sous une forme qui permette aux autorités d'en suivre la trace («paper trail»). ...

³ RS 311.0

Art. 46

Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il informe l'intermédiaire financier soumis à la loi sur le blanchiment d'argent qui est en mesure de procéder au blocage.

Art. 48

¹ Les exigences fixées à l'article 6, alinéas 3 et 4 doivent être appliquées aux relations d'affaires établies après l'entrée en vigueur de la présente modification, ou lorsqu'un renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique doit avoir lieu conformément à l'article 24.

² L'intermédiaire financier doit remplir les exigences fixées à l'article 13 à partir du 1er janvier 2009 au plus tard.

II

La présente modification entre en vigueur le xxx 2008.

xxx 2008

Administration fédérale des finances
Autorité de contrôle en matière de lutte
contre le blanchiment d'argent:
Peter Siegenthaler